



LA PRÉSENTE POLICE COMPORTE UNE CLAUSE QUI PEUT LIMITER LE MONTANT PAYABLE

COMPAGNIE D'ASSURANCE XL SPÉCIALITÉ

100, rue King Ouest, bureau 3020
Toronto, (Ontario) M5X 1C9

CONDITIONS PARTICULIÈRES

**POLICY NUMÉRO
DPX 9974981**

Aux fins de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), ce document a été établi dans le cadre des opérations d'assurance au Canada de la Société La Compagnie d'assurance XL Spécialité.

CE CONTRAT CONTIENT UNE (DES) CLAUSE(S) POUVANT LIMITER LE MONTANT PAYABLE

Article 1	Assuré désigné:	Comme l'avenant 1
Article 2	Adresse postale:	Comme l'avenant 1
Article 3	Durée du contrat: Date de prise d'effet: Date d'expiration:	le 31 mars 2026 le 31 mars 2027 (00h01, heure locale à l'adresse postale ci-dessus)
Article 4	Limites de la garantie: Par réclamation: Par projet Montant total:	 250,000 \$ 500,000 \$ 20,000,000 \$
Article 5	Franchise:	NIL \$ Par sinistre
Article 6	Prime totale:	772,465 \$
Article 7	Date d'Anniversaire :	le 31 mars 2002

Article 8

En date de son émission, le présent contrat comprend la présente page des Conditions Particulières, IC(F)DEC(03/25), la Police d'Assurance Responsabilité Professionnelle, IC(F)(03/25) ainsi que les Avenants suivants : Avenant 1, Assuré Désigné, Avenant 2, Protection De La Sécurité Du Réseau, Avenant 3, Amendement Des Remboursement Des Frais Liés à Des Mesures Disciplinaires, Réglementaires Ou Administratives, Avenant 4, Clause De Limitation Et D'Exclusion De Sanctions, Avenant 5, Avis de Réclamation, Avenant 6, Modification À La Garantie Complémentaire B. 1., Avenant 7, Clause de Déclaration Tardive

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT VOTRE PRÉSENT CONTRAT ET EN DISCUTER AVEC VOTRE COURTIER

Émise et contresignée à **Toronto, Ontario** le 31 jour du mois de mars 2026.



Représentant autorisé de la Compagnie

Date de prise d'effet le 31 mars 2026 Le contrat no. DPX 9974981

Il est convenu que l'article 1, Assuré Désigné, des Conditions Particulières signifie tous les MEMBRES de :

Association of Professional Engineers and Geoscientists of Alberta (APEGA)
200-8615 Ave. NW
Edmonton, AB, T6E 6A8
Attention: Registrar and Chief Executive Officer

Engineers and Geoscientist British Columbia
200 – 4010 Regent Street
Burnaby, BC, V5C 6N2
Attention: Chief Executive Officer

Engineers Geoscientists Manitoba
870 Pembina Highway
Winnipeg, MB, R3M 2M7
Attention: Interim CEO, Registrar and Secretary

Engineers and Geoscientists New Brunswick
183 Hanwell Road
Fredericton, NB, E3B 2R2
Attention: Chief Executive Officer

Professional Engineers and Geoscientists Newfoundland and Labrador (PEGNL)
120 Torbay Rd, Prince Charles Bldg, Suite W-270
St. John's, NL, A1A 2G8
Attention: CEO and Registrar

Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and
Geoscientists (NAPEG)
201, 4817 49th Street
Yellowknife, NT, X1A 3S7
Attention: Executive Director and Registrar

Engineers Nova Scotia
1355 Barrington Street
Halifax, NS, B3J 1Y9
Attention: Chief Executive Officer & Registrar

Date de prise d'effet le 31 mars 2026 Le contrat no. DPX 9974981

Engineers PEI
135 Water Street
Charlottetown, PE, C1A 1A8
Attention: Executive Director & Registrar

Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS)
300 - 4581 Parliament Avenue
Regina, SK, S4W 0G3
Attention: Director, Finance & Operations

Engineers Yukon
205 -104 Elliott St
Whitehorse, YT, Y1A 0M2
Attention: Executive Director

Professional Geoscientists Ontario (PGO)
25 Adelaide Street East, Suite 1100
Toronto, ON, M5C 3A1
Attention: Registrar

Ordre des géologues du Québec (OGQ)
500, rue Sherbrooke ouest
Bureau 900
Montréal, QC, H3A 3C6
Attention : Directeur général et Secrétaire

Association of Professional Geoscientists of Nova Scotia (APGNS)
P.O. Box 91 Enfield, NS, B2T 1C6
(Parker Place, Suite 301 - 8 Old Enfield Road, Enfield, NS, B2T 1C6)
Attention: Registrar

Date de prise d'effet le 31 mars 2026 Le contrat no. DPX 9974981

Nous paierons les sommes que vous êtes légalement obligé de verser à titre de dommages-intérêts à la suite de **RÉCLAMATIONS** découlant d'une **COMPROMISSION DE SÉCURITÉ D'UN RÉSEAU** attribuable à vos **SERVICES PROFESSIONNELS** qui a soit :

- a. Caused une **INTRUSION D'UN RÉSEAU**; ou
- b. Empêché un tiers dûment autorisé d'avoir accès à un **RÉSEAU**;

Aux fins de la présente protection, les **DÉFINITIONS** suivantes s'appliquent :

RÉSEAU signifie un ensemble de systèmes ou de matériels informatiques, de logiciels, de micrologiciels reliés entre eux et leurs dispositifs électroniques associés qui vous appartiennent ou que vous exploitez ou contrôlez ou encore, que vous louez.

INTRUSION D'UN RÉSEAU signifie :

1. Un **ACCÈS NON AUTORISÉ**, allégué ou réel, à un **RÉSEAU**, causant :
 - a. La destruction, l'effacement ou la corruption de données électroniques d'un **RÉSEAU**.
 - b. Une **ATTEINTE À LA PROTECTION DE DONNÉES** provenant d'un **RÉSEAU**.
 - c. Des attaques en déni de service sur des sites internet ou ordinateurs.
 - d. Un **PRÉJUDICE PERSONNEL** ou;
2. La transmission d'un **ANTIPROGRAMME** par un **RÉSEAU** aux ordinateurs d'un tiers.

Une série continue d'**INTRUSIONS D'UN RÉSEAU** ou à répétition, reliée ou semblable, sera considérée comme une seule **INTRUSION D'UN RÉSEAU** et considérée avoir été réalisée au même moment que la première **INTRUSION D'UN RÉSEAU**.

ATTEINTE À LA PROTECTION DE DONNÉES signifie une possession, une saisie, acquisition, obtention, utilisation ou dévoilement non autorisés de données sur un **RÉSEAU**. **L'ATTEINTE À LA PROTECTION DE DONNÉES** n'inclut pas la possession, saisie, acquisition, utilisation, obtention ou le dévoilement non autorisé de **RENSEIGNEMENTS PERMETTANT D'IDENTIFIER UNE PERSONNE**.

Date de prise d'effet le 31 mars 2026Le contrat no. DPX 9974981

ANTIPROGRAMME signifie tout virus nuisible, corrompant et non autorisé, tels un cheval de Troie, un ver, une bombe logique ou autre logiciel d'application similaire, code ou script conçu pour s'insérer sur le disque dur de l'ordinateur ou dans sa mémoire et pouvant migrer d'un ordinateur à un autre.

COMPROMISSION DE SÉCURITÉ D'UN RÉSEAU signifie un acte de négligence réel ou allégué, une erreur ou une omission de votre part découlant de nos SERVICES PROFESSIONNELS lors de la gestion de la sécurité d'un **RÉSEAU**.

RENSEIGNEMENTS PERMETTANT D'IDENTIFIER UNE PERSONNE signifient :

1. Les renseignements personnels tels que définis dans *la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) du gouvernement fédéral, telle qu'amendée et toute législation équivalente provinciale ou territoriale concernant une personne.
2. Les renseignements personnels sur la santé tels que définis dans *la Loi de 2004 (Ontario) sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) et toute législation équivalente dans d'autres provinces et territoires concernant une personne.
3. Les renseignements, qu'ils soient imprimés ou numériques, cryptés ou non cryptés, sous la vigilance, la garde ou le contrôle de votre fournisseur ou d'un sous-traitant, qui peuvent, de façon unique ou combinée, identifier une personne, y compris, mais sans s'y limiter, son numéro d'assurance sociale, son adresse, sa date de naissance, ses caractéristiques physiques, son adresse IP, ses données biométriques, son identificateur unique d'appareil mobile, ses données de géolocalisation, son numéro de cellulaire, son adresse électronique, son nom d'utilisateur, ses messages textes ou courriers électroniques, le journal de ses appels, ses inscriptions de contacts et d'adresses, ses renseignements financiers ou de paiement, ses renseignements médicaux, ses photos ou vidéos ou son historique de navigation sur Internet; ou
4. Autres renseignements personnels concernant une personne qui sont protégés en vertu d'une Loi ou réglementation provinciale, territoriale, fédérale ou étrangère.

Toutefois, les **RENSEIGNEMENTS PERMETTANT D'IDENTIFIER UNE PERSONNE** n'incluent pas toute information légalement disponible au public.

ACCÈS NON AUTORISÉ signifie l'utilisation ou l'accès à un **RÉSEAU** par une personne que vous n'avez pas autorisée ou l'utilisation et l'accès à un **RÉSEAU** d'une manière que vous n'avez pas autorisée.

Date de prise d'effet le 31 mars 2026 Le contrat no. DPX 9974981

Aux fins de la présente protection, les **EXCLUSIONS** suivantes s'appliquent :

1. toute RÉCLAMATION fondée ou découlant directement ou indirectement, résultant de quelque façon que ce soit, en conséquence de ou impliquant de quelque façon le défaut d'installer une mise à jour disponible des produits de logiciel et de ses publications, incluant les fichiers patches relatifs à la sécurité des ordinateurs et autres composantes d'un **RÉSEAU**.
2. toute RÉCLAMATION fondée ou découlant directement ou indirectement résultant de quelque façon que ce soit, en conséquence de, ou impliquant de quelque façon un défaut actuel ou allégué ou une défaillance des infrastructures électriques, ou de services de télécommunications, de l'interruption du pouvoir électrique, d'une surtension de courant ou des pannes, à moins d'être sous votre contrôle opérationnel.
3. toute RÉCLAMATION fondée ou découlant directement ou indirectement, résultant de quelque façon que ce soit, en conséquence de ou impliquant de quelque façon actuelle ou alléguée, un incendie, une inondation, un tremblement de terre, une éruption de volcan, une explosion, un éclair, le vent, la grêle, un raz-de-marée, un glissement de terrain ou autre acte de Dieu.
4. toute RÉCLAMATION fondée ou découlant directement ou indirectement, résultant de quelque façon que ce soit, en conséquence de ou impliquant de quelque façon actuelle ou alléguée l'existence d'émission ou de décharge d'un champ électromagnétique, de radiation électromagnétique ou d'un électromagnétisme qui soi-disant, affecte la santé, la sécurité ou la condition de toute personne ou l'environnement ou la valeur marchande, la commercialisation, la condition ou l'usage de toute propriété réelle ou personnelle.

Date de prise d'effet le 31 mars 2026

Le contrat no. DPX 9974981

Section B. Clause 3. **Remboursement des frais liés à des mesures disciplinaires, réglementaires ou administratives** est supprimé intégralement et remplacé comme suit :

3. Remboursement des frais liés à des mesures disciplinaires, réglementaires ou administratives

Sur demande écrite, nous vous rembourserons les dépenses et les frais et honoraires juridiques raisonnables que vous avez engagés pour répondre à toute mesure disciplinaire, réglementaire ou administrative adoptée par les gouvernements fédéral, provinciaux ou municipaux qui a été prise directement contre vous pendant la période d'assurance et qui nous est signalée par écrit pendant la période d'assurance, à condition que ladite mesure résulte de SERVICES PROFESSIONNELS que vous avez rendus ou que l'on prétend que vous avez rendus avant la fin de la période d'assurance. Le remboursement maximal que nous accordons relativement à cette protection est de 30 000 \$ pour l'ensemble de ces mesures prises contre vous et qui nous ont été signalées au cours de la période d'assurance. Nous ne paierons aucun autre montant relativement à cette protection pour de telles mesures, y compris, mais sans s'y restreindre, les dommages-intérêts, amendes, taxes et pénalités.

Date de prise d'effet le 31 mars 2026

Le contrat no. DPX 9974981

Aucun (ré)assureur ne sera réputé accorder de garantie, et aucun (ré)assureur ne sera tenu de payer de réclamation ou de verser d'indemnité en vertu des présentes dans la mesure où l'accord d'une telle garantie, le paiement d'une telle réclamation ou le versement d'une telle indemnité exposerait ce (ré)assureur à toute sanction, interdiction, restriction ou pénalité prévue par toute résolution des Nations Unies, ou aux sanctions économiques ou commerciales, aux lois ou aux règlements du Canada, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

Tous les autres termes, définitions, conditions et exclusions de la présente Politique demeurent inchangés.

Date de prise d'effet le 31 mars 2026 Le contrat no. DPX 9974981

AVIS:

Pour déclarer de vive voix un sinistre, téléphonez au Service de réclamations de la Compagnie d'assurance XL Spécialité au 416-363-2914 ou sans frais au 800-665-2222. En appelant ce numéro, vous pouvez demander un FORMULAIRE DE RAPPORT DE RÉCLAMATION. Envoyer ce formulaire par courriel directement à l'assureur, Compagnie d'assurance XL Spécialité, au RM.XLDPCanadaNewClaimReports@axaxl.com.

Les autres dispositions, définitions, conditions et exclusions de la présente police demeurent inchangées.

Date de prise d'effet le 31 mars 2026 Le contrat no. DPX 9974981

Il est convenu que :

L'alinéa 1 de l'article B. Garantie complémentaire de la section **I. ENTENTE SUR L'ASSURANCE**, est modifié pour inclure ce qui suit :

Nous avons le droit et l'obligation de défendre les RÉCLAMATIONS présentées en vertu de cette garantie complémentaire, sous réserve de ce qui suit :

1. Nous pouvons enquêter sur toute RÉCLAMATION et la régler conformément à la section **VI. AVIS, RÈGLEMENT ET COLLABORATION**. Nous avons le droit de désigner un avocat pour représenter Ingénieurs Canada, l'ASSOCIATION PARTICIPANTE ou les dirigeants, administrateurs, membres du personnel ou agents qui font l'objet de la RÉCLAMATION.
2. Le maximum que nous paierons est décrit à la section **V. LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISE**.
3. Notre droit et notre obligation d'assurer votre défense et de payer en votre nom prendront fin lorsque la limite applicable décrite à la section **V. LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISE** sera épuisée par suite du paiement de dommages-intérêts ou de FRAIS DE RÈGLEMENT, soit séparément ou pour l'ensemble des RÉCLAMATIONS.

**TOUTES LES AUTRES MODALITÉS, DÉFINITIONS, CONDITIONS ET EXCLUSIONS DE LA PRÉSENTE POLICE
DEMEURENT INCHANGÉES.**

Date de prise d'effet le 31 mars 2026 Le contrat no. DPX 9974981

Dans le cas où l'Assuré :

- a. prend connaissance pour la première fois d'une RÉCLAMATION, d'un SINISTRE, ou d'une mesure disciplinaire, réglementaire ou administrative, tel que décrit au paragraphe 3. de l'article **B. Garantie complémentaire** de la section **I. ENTENTE SUR L'ASSURANCE**, avant le début de la période d'assurance indiquée aux Conditions particulières; et
- b. n'a pas, auparavant, informé la Compagnie de cette RÉCLAMATION, d'un SINISTRE ou mesure disciplinaire, réglementaire ou administrative, tel que décrit au paragraphe 3. de l'article **B. Garantie complémentaire** du chapitre **I. ENTENTE SUR L'ASSURANCE**.

il est réputé que la section **I. ENTENTE SUR L'ASSURANCE**, article **D, Quand nous assurons**, paragraphe 3 est une condition préalable non satisfaite, sous réserve de ce qui suit :

1. l'Assuré avait souscrit une police d'Assurance de responsabilité professionnelle secondaire (« ARPS ») émise par la Compagnie au moment où il a pris connaissance pour la première fois de la RÉCLAMATION ou du SINISTRE ou mesure disciplinaire, réglementaire ou administrative tel que décrit au paragraphe 3. de l'article **B. Garantie complémentaire** du chapitre **I. ENTENTE SUR L'ASSURANCE**, et qu'il est demeuré, depuis ce moment et sans interruption, un Assuré en vertu d'une police ARPS émise par la Compagnie; et
2. la Compagnie est fondée à limiter sa responsabilité en vertu de la police dans la mesure de tout préjudice que la Compagnie est susceptible de subir lorsque l'Assuré ne l'avertit pas en temps opportun de la RÉCLAMATION, d'un SINISTRE ou mesure disciplinaire, réglementaire ou administrative, tel que décrit plus en détail au paragraphe 3. de l'article **B. Garantie complémentaire** du chapitre **I. ENTENTE SUR L'ASSURANCE**, avant le début de la période d'assurance indiquée aux Conditions particulières; et
3. dans le cas où l'indemnité ou la couverture en vertu de la présente police est supérieure ou plus large que ce à quoi l'Assuré aurait pu prétendre en vertu de la police précédente dans le cadre de laquelle la notification aurait dû être effectuée, alors la responsabilité de la Compagnie envers l'Assuré ne pourra dépasser la couverture à laquelle l'Assuré aurait eu droit en vertu de cette police précédente.

TOUTES LES AUTRES DISPOSITIONS, DÉFINITIONS, CONDITIONS ET EXCLUSIONS DE LA PRÉSENTE POLICE DEMEURENT INCHANGÉES.